

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.226 du 17 février 2015

A. 214.060/XIII-7146

En cause : 1. **DUCHENE** André,
 2. **la Société en commandite par actions**
 ADUFIN,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Grégory WINAND, avocat,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2014 par André DUCHENE et la société en commandite par actions (S.C.A.) ADUFIN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du 23 décembre 2013 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à l'INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ (IDEG) pour la "plantation d'un support HT surmonté d'une antenne sur mat métallique" sur un bien situé à Méan, rue Gomzée et cadastré section A, n° 436f;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gil RENARD, loco Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 décembre 2014, le fonctionnaire délégué a retiré l'acte attaqué; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification par courrier du même jour à l'impétrant; que toutefois, outre l'absence de la preuve de l'envoi par recommandé, la notification ne comportait pas la mention des voies de recours telle que requise par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que si le retrait n'est dès lors pas définitif, il empêche cependant l'exécution immédiate du permis litigieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.